



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 15197

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines contradictions administratives qui génèrent des situations individuelles insupportables. En effet, le 12 septembre 1988, M X a été victime d'un grave accident du travail. Le 10 mars 1989, la CPAM lui indiquait que son état pourrait être considéré comme consolidé le 10 mars 1989. Son médecin traitant ayant fait appel, une contre-expertise a été faite le 17 mai 1989, concluant le report de la consolidation au 8 avril 1989. À la suite de la contre-expertise, M X, puisque ne percevant aucune indemnité, a souhaité reprendre ses activités professionnelles. L'employeur a alors sollicité le médecin du travail qui a conclu à une inaptitude à tous les postes de l'entreprise. Le licenciement a donc été prononcé le 27 mai 1989. M X, âgé de cinquante-neuf ans, victime d'un accident du travail, se trouve sans ressources depuis trois mois, parce que la CPAM, le médecin du travail et l'expert ont été d'avis différents à des dates variables. Par-delà ce cas particulier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que de telles anomalies administratives cessent.

Texte de la réponse

Reponse. - Les divergences d'avis qui peuvent se manifester entre le médecin-conseil des organismes de sécurité sociale et le médecin du travail quant à l'aptitude physique d'un salarié à reprendre un travail sont liées à la nature spécifique de la mission dont chacun de ces médecins est investi. En effet, le médecin-conseil a pour tâche, conformément à l'article R 315-1 du code de la sécurité sociale, de donner un avis sur la capacité de travail, au sens large des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, alors que le médecin du travail se doit, conformément à l'article R 241-51 du code du travail, d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi, particulièrement à l'issue d'une période de suspension de son contrat liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. De ce fait, il est possible qu'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle soit considéré par le médecin-conseil comme jouissant encore, déduction faite de l'incapacité permanente partielle de travail occasionnée par son accident, de capacités de gain suffisantes lui permettant de retravailler. En revanche, le médecin du travail de ce salarié peut tout à fait estimer, compte tenu des contraintes inhérentes à son poste de travail, qu'il n'est plus en mesure de tenir ce dernier, compte tenu de son handicap. Ce type de situation est mal compris des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ; il semble néanmoins inévitable puisqu'il résulte de deux logiques différentes. Tout doit néanmoins être mis en œuvre pour que ces logiques se rencontrent et qu'elles ne débouchent pas sur une situation similaire à celle que constate l'honorable parlementaire. C'est pourquoi la procédure de liaison entre les médecins-conseils et les médecins du travail, qui était prévue de longue date aux articles R 434-34 du code de la sécurité sociale et R 241-51 du code du travail, mais ne fonctionnait pas systématiquement, fait actuellement l'objet d'une traduction concrète qui prendra, pour la fin de l'année, la forme d'une fiche navette, remplie par le médecin-conseil et complétée par le médecin du travail. Cette fiche, qui sera particulièrement détaillée et sera échangée le plus tôt possible entre les deux médecins, envisagera à l'avance toutes les possibilités de réintégration de la victime à son ancien poste de travail. Elle devrait réduire les incompatibilités d'avis entre les deux médecins et, en tout état de cause, lorsqu'elles seront justifiées, les neutraliser en envisageant

precocement le reeducation professionnelle de l'accidente, voire son passage en Cotorep.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15197

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3001